



**ARRETE ACCORDANT L'INSTALLATION
D'ENSEIGNE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/08/2021

N° AP06412221B070

Par :	JARDINERIE GUICHARD
Demeurant à :	96 BD MARCEL DASSAULT 64200 BIARRITZ
Représenté par :	M. GUICHARD FRANCOIS REGIS
Pour :	MODIFICATION D'ENSEIGNE
Sur un terrain sis à :	96 BD MARCEL DASSAULT
Parcelle(s) :	AL0201

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIARRITZ,

Vu la loi du 29 décembre 1979 codifiée aux articles L. 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012,

Vu la loi du 22 mars 2012 et le décret du 9 juillet 2013,

Vu le règlement local de la publicité, enseignes et préenseignes du 28 avril 1997,

Vu la demande d'autorisation de pose d'enseignes présentée par LA JARDINERIE GUICHARD représentée par M. GUICHARD FRANCOIS REGIS,

ARRÊTE :

Article 1er : - L'autorisation préalable de demande de pose d'enseignes (dossier joint) est **accordée** à LA JARDINERIE GUICHARD représentée par M. GUICHARD FRANCOIS REGIS.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; elle est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

Biarritz, le 18/08/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Adjointe à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...) ; elle est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. La présente autorisation ne saurait dispenser le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme et de voirie si celle-ci s'avérait nécessaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.